



Bowling Club Miami STATUTS

A. DENOMINATION, SIEGE ET BUTS

- Art. 1** Le club de bowling BOWLING CLUB MIAMI est une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Art. 2** Le siège social du BOWLING CLUB MIAMI est à l'adresse du Président, soit : Av. de Montoie 41, 1007 Lausanne.
- Art. 3** Le BOWLING CLUB MIAMI regroupe des adeptes du bowling, dans le but de : Promouvoir le bowling de compétition et le développement de ce sport en accord avec les règles nationales et internationales en vigueur sur le sujet (AVB, FSB, FIQ, WTBA).
- Art. 4** L'exercice commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

B. RESSOURCES

- Art. 5** Les revenus du BOWLING CLUB MIAMI sont constitués par les cotisations des membres, dons, legs, revenus et intérêts de ces avoirs ou tout autre revenu.
- Art. 6** Le montant des cotisations est ratifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.
- Art. 7** L'Assemblée Générale peut, pour des buts spéciaux, fixer temporairement une cotisation supplémentaire.

C. CATEGORIES DE MEMBRES

- Art. 8** Peut être admis comme membre ACTIF, tout joueur ayant droit à une licence auprès de la Fédération Suisse de Bowling.
- Art. 9** Peut être admis comme membre PASSIF, toute personne qui soutient le bowling en général et le BOWLING CLUB MIAMI en particulier.
- Art. 10** Une section du BOWLING CLUB MIAMI appelée BOWLING TEAM MIAMI a pour but de participer activement aux compétitions de haut niveau. Grâce à un financement indépendant (Sponsor) le TEAM offre des avantages particuliers à ses membres.
- Art. 11** Les membres actifs ont la possibilité de faire partie du TEAM s'ils remplissent certaines conditions. Ces conditions sont dictées par le sponsor du TEAM en accord avec les membres du TEAM et font l'objet d'un règlement séparé.

D. ADMISSIONS – DEMISSIONS – RADIATIONS - EXCLUSIONS

- Art. 12** Toute personne pratiquant le bowling peut remplir une demande d'adhésion. Par cet acte, elle s'engage à respecter les statuts et à s'acquitter de ses obligations. Toute demande sera ratifiée par le Comité d'admission.
- Art. 13** En cas de refus d'admission, le Comité, n'est pas tenu d'informer le candidat des raisons de sa décision. Un recours contre la décision est impossible. Cependant, après une période de six mois, le candidat peut à nouveau demander son admission.

- Art. 14** La démission du Club peut être donnée en tout temps et devient immédiate, mais les cotisations pour l'exercice en cours restent acquises à l'association. Les démissions doivent être adressées par écrit au Président.
- Art. 15** La radiation d'un membre se fait sur décision du Comité, lorsque le membre ne s'est pas acquitté de ses obligations financières, après deux avertissements écrits.
- Art. 16** L'exclusion d'un membre se fait sur décision du Comité, lorsque son comportement nuit ou porte préjudice à l'honneur de l'association. L'exclusion, décidée à l'unanimité, du Comité est immédiatement applicable. Les motifs de décision seront donnés au membre exclu.
- Art. 17** Tout membre ne faisant plus partie de la société perd tous ses droits envers elle et ne pourra, notamment, prétendre à une part quelconque des Avoirs du BOWLING CLUB MIAMI.

E. DEVOIRS DES MEMBRES

- Art. 18** Les membres s'engagent à maintenir un comportement digne dans le respect des règles du sport, de sportivité et de bien séance ainsi que dans le respect des autres membres, des membres du comité, des autres joueurs, des spectateurs et des organismes officiels.
- Art. 19** Les membres sont tenus de payer annuellement une cotisation, dont le montant est ratifié par l'Assemblée Générale. Elle peut être différente pour les diverses catégories.
- Art. 20** Sauf décision contraire du comité, les membres doivent payer la totalité de la cotisation pour l'exercice en cours, au moment de la commande de la licence.
- Art. 21** Les membres n'encourent notamment aucune obligation personnelle pour les engagements du BOWLING CLUB MIAMI.

F. DROITS DES MEMBRES

- Art. 22** Les membres ont le droit de participer à toutes les activités du Club, sauf aux activités réservées à certaines catégories. Art 23. Tous les membres disposent d'une voix lors des Assemblées Générales. Art 24. Les membres sont éligibles et électeurs. Art 25. Les membres de toutes les catégories n'ont aucun droit sur les Avoirs du BOWLING CLUB MIAMI.

G. ORGANISATION

- Art. 26** L'Assemblée Générale (AG) du BOWLING CLUB MIAMI est composée de l'ensemble des membres du club.
- Art. 27** L'AG peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.
- Art. 28** L'AG vote à main levée. Cependant, un vote déterminé aura lieu à bulletin secret si le quart des membres présents le demande.
- Art. 29** L'AG est présidée par le Président du Club ou par son remplaçant, désigné par le Comité.
- Art. 30** L'AG peut évoquer tous les problèmes intéressant le BOWLING CLUB MIAMI.
- Art. 31** Elle peut faire toutes recommandations au Comité, à la condition que cela concerne un point mentionné sur l'ordre du jour.

L'AG prend des décisions exclusivement sur les points suivants :

- Décharge aux membres du comité.
- Election/révocation du comité et des vérificateurs des comptes.
- Fixation des cotisations.
- Nomination de membres d'honneur.
- Modification des statuts.
- Dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire

Art. 32 L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) doit se tenir annuellement après la fin de l'exercice mais au plus tard trois mois après la fin de celui-ci.

Art. 33 Le Comité convoque chaque membre par écrit 15 jours au moins à l'avance.

Art. 34 A moins que le comité apporte des points supplémentaires à l'ordre du jour, celui-ci sera fixé statutairement, à savoir:

- Approbation du procès verbal de l'AGO précédente.
- Rapport des membres du Comité.
- Décharge aux membres du Comité.
- Election des membres du Comité.
- Election des vérificateurs des comptes.
- Présentation du programme pour le prochain exercice.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire et l'ordre du jour de celle-ci peut être décidée par l'AGO même si ce point ne figure pas sur l'ordre du jour.

Art. 35 Les membres désirant qu'un point soit porté à l'ordre du jour de l'AGO doivent le faire savoir par écrit au Comité au plus tard à la fin de l'exercice. Le Comité est alors tenu de faire figurer ce point à l'ordre du jour, sauf si le membre retire sa proposition.

Art. 36 A chaque AGO, le Comité présentera un rapport sur l'activité de l'exercice écoulé. Les vérificateurs présenteront leur rapport. L'AGO doit se prononcer sur les comptes du Club et doit donner décharge, le cas échéant, aux membres du Comité et aux vérificateurs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire

Art. 37 Le Comité peut convoquer en tout temps une Assemblée Générale Extraordinaire, en convoquant les membres par écrit au moins 15 jours à l'avance et en leur communiquant l'ordre du jour.

Art. 38 Si la demande lui est faite par 1/5 des membres au moins, le Comité est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les délais les plus brefs. Il est tenu de porter à l'ordre du jour de cette Assemblée, les points mentionnés par les requérants. Il peut, cependant ajouter d'autres points à l'ordre du jour.

Le Comité

Art. 39 Le Comité a toutes les compétences en matière de gestion du Club, pour autant que ses décisions soient conformes aux buts de l'association et aux présents statuts.

Art. 40 Le Comité est formé de 4 membres au moins, nommés séparément par l'AGO pour 2 ans.

Art. 41 Le Comité est composé des membres suivants :

- Le Président
- Le Vice-Président
- Le Directeur Sportif
- Le Secrétaire
- Le Trésorier

Art. 42 Les membres du Comité sont rééligibles.

Art. 43 Exceptionnellement et pour autant qu'il n'y ait pas de candidats, un membre du Comité peut Cumuler deux fonctions.

Art. 44 En aucun cas le nombre des membres du Comité ne sera inférieur à trois.

Art. 45 L'élection des membres du Comité se fait lors de l'AGO. Le Comité en fonction mentionne les postes à repourvoir.

Art. 46 Chaque membre du Comité peut démissionner en tout temps. Il ne cesse pas pour autant d'être membre du Club.

Séances de Comité

Art. 47 Les séances du Comité sont convoquées par le Président, afin de régler les affaires en cours.

Art. 48 Le Comité peut valablement délibérer et prendre toutes décisions, si au moins 3 membres sont présents.

Art. 49 La représentation au sein du Comité est exclue.

Art. 50 En cas de force majeure, le Comité peut remplacer provisoirement un membre manquant, jusqu'à la prochaine AGO.

Art. 51 Si, pour une raison ou pour une autre, le Comité ne pourrait plus fonctionner, les membres restants seraient compétents pour convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire afin d'élire un nouveau Comité.

Les vérificateurs de comptes

Art. 52 L'AGO nomme chaque année pour un exercice deux vérificateurs de comptes, membres du Club. Ils vérifient les comptes arrêtés par le Trésorier et font leur rapport à l'AGO, à laquelle ils sont tenus d'assister.

Art. 53 Les vérificateurs doivent avoir accès sans restriction à toutes les informations nécessaires pour examiner la comptabilité et pour opérer les vérifications nécessaires.

Art. 54 Les vérificateurs sont conviés au moins 15 jours à l'avance par le Trésorier qui doit leur fournir toutes les pièces nécessaires à l'exécution de leur mandat.

Le comité d'admission

Art. 55 Il est formé des membres du comité du BOWLIN CLUB MIAMI.

Art. 56 Le comité d'admission se prononce sur les demandes d'admission. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix.

Représentation vis à vis de tiers

- Art. 57** Le BOWLING CLUB MIAMI est engagé vis à vis de tiers par la signature du Président et d'un des autres membres du Comité. Pour les affaires financières, la signature du Trésorier et d'un des autres membres du Comité. Pour les affaires administratives courantes, la signature de n'importe quel membre du comité est suffisante.
- Art. 58** Toute correspondance engageant le BOWLING CLUB MIAMI doit être portée à la connaissance du Comité, lors de sa plus proche séance.

H. SANCTIONS ET RECOURS

- Art. 59** Les membres sanctionnés ont la faculté de recourir contre la décision du Comité par lettre recommandée dans les dix jours dès la date de notification de la sanction. Ils seront convoqués pour présenter une défense éventuelle mais ne pourront pas se faire représenter.

I. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 60** L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Comité, modifier les présents statuts à la majorité des 3/4 des voix exprimées.
- Art. 61** La dissolution du BOWLING CLUB MIAMI ne peut être décidée que sur proposition du Comité, statuant à la majorité de ses membres. Elle est prononcée par L'AG.
- Art. 62** Le Comité en fonction ou le Comité nommé par l'AG qui a prononcé la dissolution, procède à la liquidation de l'avoir qui doit obligatoirement être mis à la disposition d'un ou de plusieurs groupements poursuivant un but sportif ou d'utilité publique.
- Art. 63** Une ultime Assemblée Générale sera convoquée pour que le Comité puisse faire ses propositions quant à l'affectation du produit net de la liquidation. L'AG doit donner son approbation ou proposer d'autres solutions. La décision finale sera prise à la majorité des voix exprimées.
- Art. 64** Les affectations décidées lors de cette ultime AG seront exécutées par le Président en cours. Celui-ci prêtera serment quant à l'observation des décisions prises. L'Assemblée sera alors autorisée à lui faire confiance. Elle peut, néanmoins nommer un surveillant pour toute la durée de l'opération. Les résultats définitifs seront donnés à l'AVB qui pourra les publier.
Si l'AG n'arrive pas à prendre une décision valable, le produit net de la liquidation sera mis à la disposition d'une association poursuivant un but humanitaire.

Lausanne, le 25 avril 2000

Modifications :

Suite AGO du club : Art. 55 Comité d'admission Bowling club Miami en lieu et place de Team Miami et sponsor

Lausanne, le 16 décembre 2008

Suite AGO du club : Art 2 Le siège social du BOWLING CLUB MIAMI est à l'adresse du Président, soit : Av. de Montoie 41, 1007 Lausanne.

Lausanne, le 03 septembre 2013